



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-5- du 24 janvier 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-13 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. **231**

ARRETE n° DOH-2013-14 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. **232**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

Autorisation du 18 décembre 2012 d'ouverture d'établissement d'élevage d'espèces classées gibier N° FR 63 CG5. **233**

ARRETE N°2013/DDT63 du 15 janvier 2013 portant retrait d'autorisation de l'élevage de daims N° 63.286 sur la commune de ST JEAN D'HEURS. **235**

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition. **236**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-9 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT FERRAND (63). **237**

ARRETE N° 2013-10 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT FERRAND. **240**

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE RECTORAL du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé à compter du 1^{er} février 2013. **242**

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2013-04 du 18 janvier 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme au titre de l'administration et des représentants de personnels. **247**

ARRETE N° 2013-05 du 18 janvier 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.	249
ARRETE N° 2013-06 du 18 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-09 du 31 juillet 2012 portant délégation de signature de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales.	251

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections	
ARRETE n° 13/00113 du 18 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	253
ARRETE n° 13/00114 du 18 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	255
ARRETE n° 13/00115 du 18 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	257
ARRETE n° 13/00116 du 18 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	259
ARRETE n° 13/00117 du 18 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	261
ARRETE n° 13/00118 du 18 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	263
ARRETE n° 13/00119 du 18 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	265

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRETE N° SPA-2013-01 du 15 janvier 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys.	267
--	------------

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 01 du 18 janvier 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (S.I.A.V.) »	268
---	------------

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé de déclaration du 22 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP753944958 au nom de l'entreprise de Monsieur PAQUET Benoît dont le siège social est situé Ternant - 25, route de Sarcouy - 63870 ORCINES.	269
--	------------

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-13

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **33 216 534,78 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **32 623 740,87 €** soit :

29 571 982,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **26 957 950,06 €** au titre de l'exercice courant et **2 614 032,50 €** au titre de l'exercice 2011,

1 940 123,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 672 039,94 €** au titre de l'exercice courant et **268 083,65 €** au titre de l'exercice 2011,

1 111 634,72 € au titre des produits et prestations, dont **923 227,24 €** au titre de l'exercice courant et **188 407,48 €** au titre de l'exercice 2011.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **592 793,91 €** soit :

570 797,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,

17 957,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 039,09 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-14

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 909 284,91 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 909 284,91 €** soit :
1 878 833,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 878 833,57 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
10 670,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **10 670,61 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
19 780,73 € au titre des produits et prestations, dont **19 780,73 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :
0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**Autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage
d'espèces classées gibier N° FR 63 CG5**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Madame Thérèse GENNISSON est autorisée à exploiter dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, au lieu dit «Puyssidoux» commune de 63700 YOUS, un établissement d'élevage de catégorie A et B, d'animaux de l'espèce : SANGLIERS

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : documents à présenter lors de contrôles et mis à la disposition de l'administration sur sa demande :

- Un registre d'élevage, mentionnant le numéro de chaque animal, les dates d'entrée et de sortie des animaux (un animal par ligne)
- Les factures d'achat et de vente d'animaux
- Les certificats sanitaires
- Les documents d'accompagnement des mouvements concernant les entrées et les sorties de sanglier du site d'élevage
- Les bons d'enlèvement des animaux morts
- Les autorisations préfectorales de lâcher dans les parcs et enclos de chasse

Article 4 : Le nombre maximum d'animaux présents simultanément dans l'élevage ne doit pas excéder :

- **5 reproducteurs dont 4 femelles**
- **vingt-cinq animaux au total**

Article 5 : Tout animal détenu dans l'établissement d'élevage doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance (au plus tard lors de la perte de livrée de marcassin), d'une marque inamovible et permanente permettant d'identifier sa provenance. Les sangliers non reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire de couleur verte portant l'indicatif de marquage du site de détention, du type **FR 63 CG5**.

Les sangliers reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du **site d'élevage de naissance, complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères**. L'éleveur est responsable de l'unicité du numéro individuel des reproducteurs nés sur son site d'élevage.

Article 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2013**.

Article 7 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- ✓ deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- ✓ dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Article 9 : le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, monsieur le maire de YOUNG et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

M Le directeur départemental des territoires,

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Beatrice MICHALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY-DE-DOME

Lempdes, le 15 janvier 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N° 2013 / DDT 63

**Portant retrait d'autorisation de l'élevage
de daims N°63.286 sur la commune
de ST JEAN D'HEURS**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation accordée au « FOYER DES GRANGES », sur la commune de ST JEAN D'HEURS, pour un établissement de catégorie B, d'espèce DAIMS, est retirée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des territoires,
- les lieutenants de louveterie,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes particuliers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, 
Le directeur départemental des territoires,

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Béatrice MICHALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009
instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté n°2011-975 du 24 juin 2011 est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, associations représentées	Représentant
Chambre d'Agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal	Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière	Le Directeur ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	Le Directeur ou son représentant

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Laetitia CESARI

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-9

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
CLERMONT-FERRAND (63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le décret n°90-705 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié, portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'Électroradiologie médicale ;
- Vu** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1 août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien
- Vu** l'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand(63)
- Vu** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'Electroradiologie médicale de Clermont Ferrand ;

Membres de droit :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie médicale :
Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Monsieur DAVIGO Jean-Luc, Directeur adjoint des ressources humaines

Le conseiller Scientifique :
Monsieur le Professeur GARCIER Jean-Marc ;

Le conseiller pédagogique :
Monsieur BERNICOT Alain,

Le président du conseil régional ou son représentant

Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le représentant de l'état, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame GIRARD Françoise
Suppléante : Madame SOUBEYROUX Valérie ;

Membres élus :

Représentant des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Etudiants de 1^{ère} année
Mademoiselle HERMILLON Cindy
Mademoiselle RENOUX Emilie

Etudiants de 2^{ème} année
Mademoiselle MOREIRA Marine
Monsieur PAYSSOT Jérémy

Etudiants de 3^{ème} année
Mademoiselle VALETTE Valentine
Monsieur THIBAUT Jérémy

Représentant des enseignants élus par leurs pairs,
Deux enseignants de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :
Monsieur BOYER Michel
Suppléant : Monsieur AUGUY Philippe

Madame BOURDASSOL-ROSSI Chantal
Suppléante: Madame REINICHE Jacqueline

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :
Monsieur le Docteur RIVOAL Alain

Suppléante : Madame LHOSTE Agnès

Madame DONNARIEIX Denise, physicienne médicale

Suppléante : Madame BELLIERE Aurélie

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Monsieur DORVAU Dominique

Suppléante : Madame AIGUEBONNE Catherine

Monsieur MAUBERT Alain

Suppléant : Monsieur MANSON Luc

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique sont désignés ou élus pour une durée de trois ans, les représentants des élèves sont élus pour un an.

Article 3 : l'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 est abrogé

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification, pour les destinataires du présent arrêté, ou de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région

Fait à Clermont Ferrand,

Le 09 janvier 2013

P/le Directeur général

Et par délégation,

la Directrice

de l'offre ambulatoire, de la

Prévention et de la promotion de la santé


Marie-Christine BRUNEL

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-10

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le code de la santé publique
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

ARRETE

Article1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil technique de l'Institut de Formation d'infirmières de bloc opératoire de Clermont Ferrand ;

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président : Monsieur BERNICOT Alain: Conseiller pédagogique régional

Membres de droit

- Madame ROIGT-CHENON Nicole, directrice
- Monsieur le Professeur GUY Laurent, Conseiller scientifique, Professeur des universités, Praticien hospitalier

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Membres représentant l'organisme gestionnaire

- Monsieur DAVIGO Jean-Luc, Directeur adjoint des Ressources Humaines, C.H.U, titulaire ;
- Madame PERRON Dominique, Coordinatrice Générale des soins, C.H.U., titulaire ;

Membres représentant les enseignants de l'école

- Médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs, titulaire : Monsieur le Docteur NEZZAR Hachemi
- Monsieur le Docteur CHADEYRAS Jean-Baptiste, suppléant ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état : Madame DEZAUTE Laurence, Enseignante permanente, Ecole (de Puéricultrices) d'infirmiers de bloc opératoire, titulaire ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs : Madame DUJARDIN Graziella,
- suppléante : Madame ROURE Joëlle

Représentants des élèves

- Monsieur LAURENT William, titulaire ; promotion 2011-2013
- Monsieur MAZEN Renaud, suppléant ; promotion 2011-2013
- Monsieur GUILLEMENOT Franck, suppléant ; promotion 2011-2013
- Madame SKRZYPCZAK Linda, suppléante ; promotion 2011-2013
- Madame CLAUDEL-SIWINSKI Séverine, titulaire ; promotion 2012-2014
- Monsieur CHARLES Frédéric, titulaire ; promotion 2012-2014
- Madame COUTEIX Elise, suppléant ; promotion 2012-2014
- Madame PAPARIC Mathilde, suppléante ; promotion 2012-2014

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation par la Directrice de l'École qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit hiérarchique auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification, pour les destinataires du présent arrêté, ou de sa publication au *registre* des actes administratifs pour les tiers. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
le 9 janvier 2013

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé


Marie-Christine BRUNEL

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE RECTORAL DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE
A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013**

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Rectorat

VU le Code de l'Education

**Service des
Affaires Juridiques**

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

2013- MODIFSUBDEL-4 DA-
01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 9933 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Marilyn REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1^{er} février 2013 ;



2 / 6

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education National du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 inclus ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SGAR/178 du 26 octobre 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 «dépenses immobilières de l'Etat »

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé ;

ARTICLE 1^{er} :



L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1^{er} février 2013 :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie MAIRE**, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1^{er} février 2013 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie MAIRE la même subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CADENA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Le reste de l'article concernant le département du PUY DE DOME reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des modifications apportée aux articles 1^{er} et 2, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante au 1^{er} février 2013 :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'**Allier**

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du **Cantal**

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Françoise PETREAU**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la **Haute-Loire**

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du **Puy-De-Dôme**

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**



4 / 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines



5 / 6

Madame Gaëlle BARDIN
Madame Nadine BATTUT
Madame Evelyne BLOTTIERE
Madame Marie BOUCHUT
Madame Caroline BOUSSUGE
Monsieur Denis RAMOND
Madame Nadine PARMENTIER
Madame Christine POMMIER
Madame Jocelyne ROUAIRE
Madame Martine SONNIER
Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel



Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL
Madame Martine MARTIN

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-04

portant désignation des membres du comité
d'hygiène et de sécurité de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme
au titre de l'administration
et des représentants des personnels

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF 63/11/00211 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02499 du 18 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°2011-06 du 15 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté n°2012-11 du 24 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Alain TRIDON, directeur, ou son représentant Didier BORREL, directeur adjoint	Alfred GROS, secrétaire général ou son représentant Annie BERTAUD MANIEZ

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>Localisation :</i>
Eric GRANIER, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Ornella MIMY, CGT	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Patrice AVIDE, CGT	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Frédéric LASCIOUVE, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Sandrine BELLOEIL, FO	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Pascal LEGROS, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Marcel BALAGE, CFTD	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

<i>En qualité de membres suppléants :</i>	<i>Localisation :</i>
Jean-Michel DUBOURGNON, CGT	15 rue Eugène Gilbert (Riom)
Dominique DELANNES, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Michel GIRABET, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Brigitte MURAT, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Christelle SAURET, FO	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Christelle MOURGUES, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

ARTICLE 3 : Le mandat des membres représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, reprenant ainsi le mandat en cours des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité mis en place à la DDT du Puy-de-Dôme à l'issue de la consultation organisée le 19 octobre 2010.

ARTICLE 4 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme bénéficie du concours des personnes suivantes :

- Jean-Pierre RUOLS, médecin de prévention pour les personnels MEDDE/METL,
- Jacques FERRARI, médecin de prévention pour les personnels MAAF,
- Jacques RANCE, assistant de prévention pour les sites des agences territoriales et de Léo Lagrange,
- Jean LE BLANC, assistant de prévention pour le site de Marmilhat,
- Martine MICHEL, inspectrice santé et sécurité au travail.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2012-11 du 24 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN 2013

Le directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-05

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF 63/10/01952 du 19 juillet 2010 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02498 du 18 novembre 2011, portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF 63/10/02706 du 2 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et notamment sa rubrique H 8 a1,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10 du 14 septembre 2012, modifié par arrêté du n°2012-11 du 29 novembre 2012, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Alain TRIDON, directeur, <i>ou son représentant</i> Didier BORREL, directeur adjoint	Alfred GROS, secrétaire général <i>ou son représentant</i> Annie BERTAUD MANIEZ

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>En qualité de membres suppléants :</i>
Eric GRANIER, CGT	Michel GIRABET, CGT
Estelle FERRARI, CGT	Ornella MIMY, CGT
Jean Michel DUBOURGNON, CGT	Jacques CHAPUT, CGT

Patrice AVIDE, CGT	Régis BERTIN, CGT
Sandrine BELLOEIL, FO	Karine JAN, FO
Géraldine FRANCISCO, FO	Brigitte BRUGIERE, FO
Frédéric LASCIOUVE, FO	Brigitte MURAT, FO
Christine TOMITCH, UNSA	Corinne PIERRAT, UNSA
Frédéric SARRON, UNSA	Jean-Louis VERGNOL, UNSA
Marcel BALAGE, CFDT	Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT

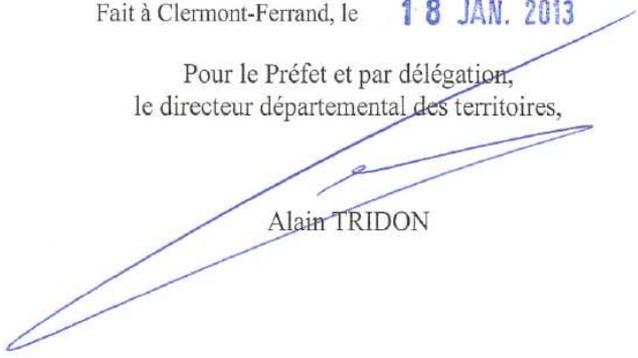
ARTICLE 3 : Le mandat des membres représentants du personnel au comité technique est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, reprenant ainsi le mandat en cours des représentants du personnel au comité technique paritaire mis en place à la DDT du Puy-de-Dôme à l'issue de la consultation organisée le 19 octobre 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2012-10 du 14 septembre 2012, modifié par arrêté du n°2012-11 du 29 novembre 2012, susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Alain TRIDON

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-06

**modifiant l'arrêté n° 2012-09 du 31 juillet 2012
portant délégation de signature de
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'application de l'article L. 255 A du livre des
procédures fiscales**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code de l'urbanisme, notamment les articles A332-3 et suivants ;
- la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 du 30 décembre 1998, notamment l'article 50 ;
- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, notamment les articles 28 et 55;
- la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, notamment l'article 79 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n°2012-09 du 31 juillet 2012 portant délégation de signature de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales,
- l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2013,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° 2012-09 du 31 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de lire « M. Laurent BRESSON », lire « M. Didier BORREL ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-09 du 31 juillet 2012 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2013

Le directeur départemental des territoires,

Alain TRIDON

Direction de la Réglementation

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0482 et 2012/0306 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00113
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin «INTERMARCHÉ », sis Avenue du Maréchal Leclerc, 63150 MURAT LE QUAIRE est autorisée.

Le dispositif comporte 29 caméras dont 25 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0482 correspondant à la demande déposée en 2005 et le numéro 2012/0306 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.S. BRAISTIGOUD, Magasin « INTERMARCHÉ », Avenue du Maréchal Leclerc, 63150 MURAT LE QUAIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 99/1519 du 12 mai 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur LABRAISE et au maire de MURAT LE QUAIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0658 et 2012/0285 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00114
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans les locaux de la boutique « Point Mariage » sise 32 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0658 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0285 à la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant du Groupe Pronuptia, Magasin « Point Mariage », Boulevard de la Communication, 53950 LOUVERNÉ afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MACÉ et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0661 et 2012/0282 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00115
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein du parc relais « Les Pistes », sis 77 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 18 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0661 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0282 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Effia Stationnement, Service Accès Image, 20 boulevard Poniatowski, 75012 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PAPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00116

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0298

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la pâtisserie « Saveurs Sucrées », située 16 rue Lufbéry, 63400 CHAMALIÈRES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0298 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la MAISON VACHER, Pâtisserie « Saveurs Sucrées », 16 rue Lufbéry, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VACHER et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00117
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0297

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie pâtisserie « Fournil Montjoly », située 28 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0297 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la MAISON VACHER, Boulangerie Pâtisserie « Fournil Montjoly », 28 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VACHER et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00118
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0305

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la station de lavage automobile du « GARAGE DES FOURCHES », située Route Départementale 2009, 63118 CÉBAZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0305 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la station de lavage automobile du « GARAGE DES FOURCHES », 108 avenue de la République, 63118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur CLARAC et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00119
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0288

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie « La Brioches Chaude », située 32 rue du Onze Novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0288 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la boulangerie « La Brioches Chaude », 2 Ter avenue de Massenet, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur COULON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2013-01

portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Gestion Forestière
d'Echandelys

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys sont modifiés comme suit :

- A l'article 4 "quote-part des membres du syndicat" :

section de Parel	122,6
section de Parel-Fiosson	59,3

- A l'article 7 "répartition des délégués" :

section de Parel	2
section de Parel-Fiosson	1

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Ambert, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Mme le Maire d'Echandelys sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie d'Echandelys.

Fait à Ambert, le 15 janvier 2013



Pour le Préfet
et par délégation,
Ea. Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 01 du 18 janvier 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (S.I.A.V.) »

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (S.I.A.V.) est autorisé à procéder à la modification de ses statuts.

Ainsi, l'article 4 de ses statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4** : *Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Vincent; Mairie du Président en fonction ; le comité syndical pourra se réunir tour à tour à la mairie de chaque commune membre.* »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs la Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées la Couze Pavin de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (S.I.A.V.) et les Maires des communes membres du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,**

Hélène GERONIMI.



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 753944958
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 7 janvier 2013 et complétée le 17 janvier 2013 par l'entreprise de Monsieur PAQUET Benoît sise à Ternant - 25, route de Sarcouy - 63870 ORCINES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur PAQUET Benoît, sous le n° SAP 753944958 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 janvier 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL